

Politique de dons

Le budget sera établi à 2 % du revenu net des cotisations syndicales, avec comme année de référence celle qui précède.

Pour être considérée, la demande devra porter sur un projet à caractère pédagogique, social ou humanitaire.

Une fois la demande retenue, les priorités suivantes serviront de guide :

- la demande provient d'un organisme au sein duquel œuvre un membre du SEECR;
- si l'organisme bénéficiaire compte plusieurs paliers, on privilégiera le palier régional;
- les autres demandes seront évaluées à la pièce.

Le Comité de coordination syndicale accorde un montant maximal de 100 \$ pour chaque demande.*

- * Le Comité de coordination syndicale accorde un montant maximal de 100 \$ compte tenu du nombre élevé des demandes, du montant budgétaire restreint et ce dans le but de répondre à plus de demandes.

Décès

Les membres du Comité de coordination syndicale conviennent de la règle d'application suivante :

- un don de 100 \$ est offert à l'organisme au choix de la famille relativement au décès d'une ou d'un membre du SEECR;
- des vœux de condoléances à un membre de la famille d'une ou d'un membre.



CE020916.04
AG021210.03
040329.27CE

Comité des affaires financières

Balises de dons

Après discussion, les membres du comité prennent les orientations suivantes :

- Que le SEECR considère qu'une demande de commandite sera traitée comme un don et qu'un achat d'espace publicitaire sera considéré comme un moyen de mobilisation.
- Que les demandes d'appui financier pour les voyages industriels étudiants ne seront pas considérées compte tenu du caractère moins « formel » de cette activité.
- Que les demandes à caractère « artistique » doivent démontrer clairement leur incidence pédagogique.
- Que les demandes à caractère « sportif » doivent clairement démontrer leur incidence sociale.
- Il est convenu qu'une demande récurrente (chaque année) ne devrait pas recevoir plus de 100 \$, à l'exception de la bourse du militantisme (300 \$) et que les membres du Comité de coordination syndicale sont suffisamment nombreux pour juger de la pertinence d'une demande, du montant à accorder et de la décision de soumettre une demande en Conseil syndical ou en Assemblée générale.

SEECR /mars 2016